

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU CHEVAL AUXOIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Auxois ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval Auxois comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Auxois.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Auxois les animaux inscrits au stud-book du cheval Auxois.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Auxois se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Identifiés et immatriculés conformément à la réglementation en vigueur.
 - d) Ayant reçu un nom.
 - e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en cheval Trait Auxois suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie, doit être inscrite au stud-book du cheval Auxois, avoir été identifiée par relevé de marques naturelles et par implantation d'un transpondeur électronique dans l'encolure, avoir eu ses origines certifiées suivant la réglementation en vigueur.

- 2) Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de leur propriétaire adressée au à l'Union Nationale du cheval trait Auxois :

- Les animaux nés en 1995, portant la seule appellation « Trait » en application du règlement en vigueur lors de leur naissance et inscriptibles aux termes de ce dernier.
- Les animaux portant la seule appellation « Trait » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les autres conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

Article 6 **Inscription à titre initial**

1) Animaux concernés

Sont inscriptibles les animaux qui répondent aux conditions suivantes :

- portant l'appellation « Origine Constatée », « Trait » ou « Origine Non Constatée »
- ayant été identifiés par relevé de marques naturelles et par implantation d'un transpondeur électronique dans l'encolure,
- étant âgés au minimum de 2 ans,
- ayant le phénotype Auxois.

2) Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription auprès de l'Union Nationale du Cheval Trait Auxois.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

La commission nationale d'approbation inscrit au stud-book du cheval Auxois les animaux qui sont conformes au standard et ne présentent pas de tares.

Article 7 **Facteur de cheval Auxois**

Les reproducteurs inscrits au stud-book du trait Ardennais, à un stud-book étranger reconnu du trait Ardennais, au stud-book du trait du Nord ou à un stud-book étranger reconnu du trait du Nord peuvent être admis au stud-book du cheval Auxois comme facteurs d'Auxois après avis favorable de la commission nationale d'approbation.

Article 8 **Commission du stud-book du cheval Auxois**

1) Composition :

La commission du stud-book réunit la commission d'approbation et la commission technique et se compose des représentants des commissions mentionnées ci-dessus et désignés par l'Union Nationale du Cheval de Trait Auxois, dont le Président de la commission.

Un représentant de l'IFCE peut être invité à titre d'expert.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval Auxois est chargée :

- a) D'établir le présent règlement.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.
- e) De fixer le seuil d'approbation.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 4 représentants des deux commissions mentionnées ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 **Commission nationale d'approbation**

- 1) La commission nationale d'approbation est composée :
 - au moins deux éleveurs et utilisateurs désignés par l'Union Nationale du cheval Trait Auxois, dont le Président de la commission,
 - éventuellement d'un représentant de l'IFCE à titre d'expert.
- 2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial et l'admission des reproducteurs comme facteur de cheval Auxois. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal transmis et conservé par l'IFCE et conservé par l'ANR. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée d'un an.
- 3) Une commission de rattrapage sera organisée au cours du premier trimestre de l'année suivant le concours national pour examiner les chevaux qui n'ont pas pu y être présentés.

Article 10

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval Auxois, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book du cheval Auxois ou être admis comme facteur de cheval Auxois,
- avoir été identifiés par relevé des marques naturelles et pose d'un transpondeur dans l'encolure,
- avoir eu leurs origines certifiées suivant la réglementation en vigueur,
- avoir leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission nationale d'approbation pour la monte à 3 ans,
- être présentés à la commission nationale d'approbation et avoir obtenu la note minimale fixée par la commission de stud-book.

Les étalons approuvés pour produire en cheval Auxois avant 2016 le demeurent sous réserve des conditions prévues à l'article 11.

L'approbation est donnée pour une période d'un an pour les sujets de deux à quatre ans lors de la présentation.

L'approbation est définitive pour les sujets âgés de cinq et plus lors de la présentation, sous réserve des conditions prévues à l'article 11.

Article 11

Sur avis de la commission du stud-book, l'approbation d'un étalon peut lui être retirée pour production de 10 poulains non conformes au standard de la race.

Tous les étalons approuvés, quel que soit leur âge, doivent être présentés annuellement à l'occasion d'une commission d'approbation ou en concours d'élevage. En cas de non-présentation, l'approbation pourra être retirée par la commission nationale d'approbation.

La commission nationale d'approbation pourra retirer l'approbation d'un étalon s'il présente les symptômes des « pattes à jus » quel que soit son âge. En cas de litige, une expertise vétérinaire contradictoire pourra être demandée par la commission nationale d'approbation et sera à la charge du propriétaire.

Article 12 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book du cheval Auxois.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Auxois.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Auxois.

Article 13

Les animaux inscrits au stud-book du cheval Auxois peuvent, à partir de l'âge de deux ans, être marqués au fer des lettres TX à gauche de l'encolure. L'apposition de la marque a lieu généralement lors des concours.

Article 14 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial ou l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Union Nationale du cheval Trait Auxois selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Union.

Standard TRAIT AUXOIS

- **Taille idéale souhaitée** : Mâle : 1.65 à 1.72 m - Femelle : 1.63 à 1.70 m
- **Robes** : Principalement : bai à rouan - Parfois : Alezan, Aubère, Gris fer et Noir-Pangaré
- **Ensemble** : du cadre, de l'ampleur et de l'étendue
- **Tête** : Courte
- **Front** : Large
- **Oreilles** : Petites et mobiles
- **Encolure** : Brève, musclée et bien greffée
- **Corps** : Impression de masse
- **Garrot** : Sorti
- **Poitrail** : Large
- **Dos et reins** : Larges et courts
- **Arrière main** : Longue à la croupe, fortement musclée
- **Epaule** : Inclinée
- **Bras et avant-bras** : Bien musclés
- **Genoux** : Larges
- **Canons** : Courts et forts
- **Jarrets** : Puissants
- **Membres** : Sains, robustes aux poils peu fournis
- **Allures** : Amples et souples
- **Caractère souhaité** : calme et doux